



ARRETE N° 2024_14 DU 2 JANVIER 2024 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN SURFTRUCK SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2024

Le Maire de la Ville de GUIDEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les articles L .2211-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants faisant obligation au Maire de veiller au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 Mars 2011 ;

Vu l'arrêté 2019_12 réglementant les emplacements destinés à la vente ambulante sur le territoire de Guidel ;

VU la délibération n° 2023-93 du Conseil Municipal du 28 Novembre 2023 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la Ville de GUIDEL pour l'année 2024 ;

Vu la demande de Monsieur GUERGAM Thibault – 28, Rue de l'Escale – 97 150 Saint Martin, de faire stationner un surf truck sur un emplacement situé le long de la RD 152 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée YL 256 au profit de Monsieur GUERGAM pour le stationnement d'un surf truck du 1^{er} Juin au 30 septembre 2024.

ARRETE

Article 1^{er}

Bénéficiaire et durée

Le stationnement d'un **surf truck** appartenant à **Monsieur GUERGAM Thibault**, sur la parcelle cadastrée YL 256 le long de la RD 152, est autorisé du **1^{er} Juin au 30 septembre 2024 sous réserve de fournir les documents nécessaires à son activité.**

Article 2

Assurance

Monsieur GUERGAM Thibault est responsable de tout dommage ou incident résultant de cette installation sur le domaine public.

Article 3

Condition

Aucun autre emplacement sur le domaine public ou privé de la commune ne sera autorisé.

Article 4

Propreté Hygiène

Monsieur GUERGAM Thibault devra veiller au maintien de l'emplacement dans un excellent état de propreté.

Article 5

Redevance d'occupation

Une redevance d'occupation du domaine public sera demandée au bénéficiaire de cet emplacement.

Article 6

Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Article 7

Application

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire de GUIDEL
- Monsieur GUEGAM Thibault
- La Brigade de Gendarmerie de PONT SCORFF
- La Police Municipale de GUIDEL
- Le Placier

Notifié le
Signature du bénéficiaire

M. GUERGAM Thibault

Le 4 janvier 2024



GUIDEL, le 2 Janvier 2024
Le Maire,
Joël DANIEL

